



AVIS N° 2022-081/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 09 NOVEMBRE 2022

PORTANT CLAIIFICATION DE LA NATURE DU PROCESSUS D'ACQUISITION DE
PLANTS GREFFES DE MANGUIERS DE VARIETES KENT ET AMELIE AU PROFIT DES
PLANTEURS DES PÔLES DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE 2, 3, 4 ET 5.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°827/ATDA-ZC/PRMP/S-PRMP du 19 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 26 octobre 2022 sous le numéro 1867-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Zou-Couffo a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique sur la nature de la procédure d'acquisition de plants greffés de manguiers de variétés KENT et AMELIE au profit des planteurs des Pôles de Développement Agricole 2, 3, 4 et 5 ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ATDA Zou-Couffo expose que ladite procédure se présente comme suit :

- prise en compte systématique de tous les pépiniéristes identifiés et formés qui ont produit des plants certifiés de manguiers de variétés KENT et AMELIE ;
- fixation d'un prix consensuel de 575 F CFA par plant de manguiier prenant en compte le coût de production, les frais de transport et de manutention d'un plant jusqu'à la Cellule Communale ;
- paiement d'une contrepartie de cent (100) FCFA, soit 17,39% du prix d'acquisition par plant par le bénéficiaire des plants subventionnés ;
- détermination du nombre total de plants à subventionner par l'ATDA-Zou-Couffo à partir des contreparties versées par les bénéficiaires ;
- responsabilité des pépiniéristes à produire des plants de qualité ;
- dépendance du montant total à payer, du nombre de plants greffés de manguiers certifiés par la Direction de la Production Végétale (DPV), du paiement des contreparties par les bénéficiaires et de la livraison effective des plants ;

Qu'elle relève que cette procédure comporte des particularités qui, selon elle, s'accommodent peu des procédures décrites par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application pour les marchés publics ;

Qu'elle indique que c'est donc pour s'assurer que l'ATDA Zou-Couffo est dans la bonne lecture des textes en estimant que l'acquisition des plants de manguiers n'est pas un marché public, au regard des spécificités ci-dessus citées, qu'elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour situer l'ATDA Zou-Couffo sur la nature de cette acquisition ;

Qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus que la demande d'avis de la PRMP de l'ATDA Zou-Couffo porte sur la détermination de la nature de la procédure d'acquisition de plants greffés de manguiers décrite supra : *4*

Considérant que la PRMP rapporte que la procédure d'acquisition de plants de manguiers au profit des planteurs des pôles de développement agricoles 2, 3, 4 et 5, il n'est pas lancé une concurrence entre candidats ;

Que tous les plants produits et certifiés par l'organisme compétent sont systématiquement acquis auprès des pépiniéristes formés et agréés à cet effet ;

Qu'en outre, cette acquisition, telle que décrite, ne se retrouve dans aucune des conditions limitatives prescrites par l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour être passée par la procédure de gré à gré ;

Que de plus elle n'est pas sous-tendue par l'élaboration d'un dossier d'appel à concurrence à publier ou à communiquer à des fournisseurs mis en concurrence ;

Qu'il en résulte qu'elle ne constitue pas une procédure de passation des marchés publics telle que prévue par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Considérant que le paiement de ces acquisitions est mixte car une partie prise en charge par l'autorité contractante et le reste par les bénéficiaires si bien que le montant prévisionnel à déterminer pour le planifier comme marché public n'est pas entièrement dans le budget de l'autorité contractante ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 6 point 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relatif aux exclusions selon lesquelles les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables : «... *aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante..* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 2 point 1 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants :*

1. *les biens, services et fournitures soumis à un prix ou un barème officiel fixé par l'État* » ;

Que dans le cas objet du présent avis, les plants de manguiers à acquérir sont soumis à un prix officiel fixé par l'Etat, soit 575 FCFA, par plant de manguiier ;

Qu'en sus, ce coût est subventionné par l'Etat puisque les planteurs n'en paient que 100 FCFA, soit 17,39% du prix ;

Que la mobilisation des ressources nécessaires à l'acquisition de ces plants est donc tributaire du paiement de leur contrepartie par les planteurs bénéficiaires, ce qui n'est pas toujours évident ;

Que ce mécanisme de fixation de prix et de mobilisation des crédits nécessaires au financement d'une activité n'est pas compatible avec les procédures de passation des marchés publics ;

Qu'au regard des caractéristiques sus-indiquées de la procédure d'acquisition des plants de manguiers au profit des planteurs, il y a lieu de ne pas la considérer comme un marché public à passer suivant les règles prévues par le code des marchés publics ;

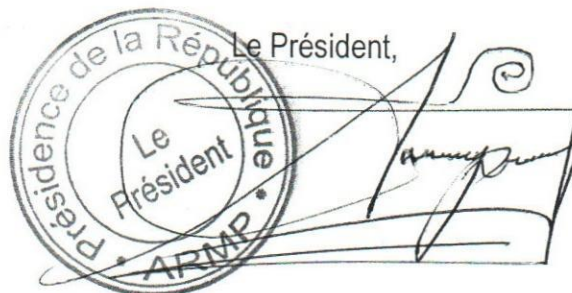
Qu'en conséquence, il convient de soustraire cette activité du champ d'application de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- dit que la procédure d'acquisition des plants greffés de manguiers de variétés KENT et AMELIE au profit des planteurs des pôles de développement agricole 2, 3, 4 et 5 ne peut se fonder sur les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- dit que cette acquisition peut être classée au nombre des biens et fournitures soumis à un prix ou un barème fixé par l'Etat. Elle constitue donc une exclusion conformément aux dispositions de l'article 2 point 1 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Zou-Couffo de mettre en œuvre avec toute la diligence requise, la procédure adéquate d'acquisition desdits plants afin de permettre aux planteurs bénéficiaires de les avoir à temps pour assurer dorénavant une meilleure campagne de plantation des manguiers de variétés KENT et AMELIE dans notre pays. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA